

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 033-243301249-20240704-2024\_07\_10-DE



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES RIVES DE LA LAURENCE  
pour la commune de **SAINTE-EULALIE****

**AVENANT N°1**

**AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE  
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## PREAMBULE

La Communauté de Communes des Rives de la Laurence a délégué le service de l'assainissement de la commune de SAINTE-EULALIE à SUEZ Eau France par contrat entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### ENTRE

#### **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE**

Ci-après dénommée la Collectivité et représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du **27 août 2020 N°D 2020-08-02**.....

d'une part

### ET

#### **SUEZ EAU FRANCE**

Ci-après dénommée le Délégué, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 410 034 607 ayant son siège Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex ; Représentée par Karine DURAND, Directrice d'Agence Gironde Charente

d'autre part

## CONTEXTE

Le contexte de signature du présent avenant n°1 est le suivant :

### 1. Prolongation du contrat de quatre mois

A ce jour la gestion du service d'assainissement collectif de la communauté de communes des Rives de la Laurence pour la commune de SAINTE-EULALIE est confiée à SUEZ Eau France par contrat d'affermage avec date d'effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans et 8 mois avec une échéance au 31 août 2024.

Les dispositions de l'article R.3135-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique précisent qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Dans l'objectif d'organiser la procédure de renouvellement du contrat de concession dans les meilleures conditions possibles, la Collectivité demande au Délégué de prolonger le contrat de quatre mois pour une nouvelle échéance du contrat au 31 décembre 2024. Cela permettra également à la Collectivité d'aligner l'échéance du contrat assainissement de la commune de SAINTE-EULALIE au contrat d'assainissement du reste du périmètre de la communauté de communes des Rives de la Laurence, qui va être également fixée au 31 décembre 2024.

Le calcul de l'incidence financière du présent avenant est réalisée conformément aux dispositions de l'article R3135-4. Le contrat comportant en son article 39 une clause d'indexation, le montant de référence correspond au montant actualisé du contrat de concession initial. Le chiffre d'affaires supplémentaire estimé par la prolongation du contrat pour une durée de 4 mois s'élève à 83 233 € HT, soit 7,8% du chiffre d'affaires initial. Le détail du calcul est présenté en Annexe du présent avenant.

Les Parties sont convenues de la prolongation de 4 mois du contrat et des éléments suivants :

- Au titre du Programme de Renouvellement prévu dans le contrat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, le Délégué a rempli en totalité ses obligations de renouvellement programmé.
- La période de prolongation n'est pas assortie de programme de renouvellement ; le Délégué assure les opérations de renouvellement nécessaire à la continuité de service.

***Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit :***

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- Prolonger le contrat de quatre mois

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

L'article 4 du contrat « *durée du contrat* » est modifié comme suit :

« *Le contrat est conclu pour une période de 5 ans.*

*Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le contrat prend fin le 31 décembre 2024. »*

## ARTICLE 3– RENOUELEMENT

Le programme de renouvellement du contrat est réalisé.

La période de prolongation n'est pas assortie de programme de renouvellement.

Conformément à l'article 29 du contrat, le Délégué assure les opérations de renouvellement non programmé, *autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations du service.*

## ARTICLE 4 – EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter de la date de réception en Préfecture de Bordeaux. Toutes les autres clauses du contrat d'origine, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

## ARTICLE 5 – ANNEXES

La liste des annexes au contrat initial est complétée de la manière suivante :

- Annexe n°1 : Calcul du chiffre d'affaires cumulé du contrat

Saint-Loubès, le

Monsieur Frédéric DUPIC  
Président de la Communauté de Communes  
Des RIVES DE LA LAURENCE

Madame Karine DURAND  
Directrice d'Agence Gironde Charente

**Annexe n°1 : Calcul du chiffre d'affaires cumulé du contrat**

<b>En € HT € 2020</b>	<b>Prévisionnel €2020</b>	<b>Avenant 1 €2020</b>	<b>K</b>	<b>Prévisionnel €courant</b>	<b>Avenant 1 €courant</b>
2020	212 281 €	212 281 €	1,0000	212 281 €	212 281 €
2021	214 896 €	214 896 €	1,0207	219 344 €	219 344 €
2022	217 544 €	217 544 €	1,0466	227 682 €	227 682 €
2023	220 228 €	220 228 €	1,0817	238 221 €	238 221 €
2024 - 8 mois (0,67 an)	149 375 €	149 375 €	1,1313	164 313 €	168 988 €
2024 - 4 mois (0,33 an)	0 €	73 573 €	1,1313	0 €	83 233 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 014 324 €</b>	<b>1 087 897 €</b>		<b>1 066 515 €</b>	<b>1 149 748 €</b>
<b>% du montant du contrat de concession initial</b>					<b>7,8%</b>